



VAUCLUSE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/EC

N° 015644

Permission de voirie
délivrée au
Président de la
Communauté des
Communes du Pays
d'Apt Luberon
afin d'effectuer des
travaux sur le
réseau
d'assainissement
dans le sous-sol du
Parc Sollier à APT
(84400).

Affiché le :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.2321-1, L.3111-1 ;
VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 ; L.115-1 ; L.116-1, L.116-2 et R.116-2 ;
VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
VU la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;
VU l'arrêté n°015530 du 30 mars 2026 portant délégations de signature à Monsieur Franck Cheveau, Directeur des services techniques ;
VU l'arrêté n°015531 du 30 mars 2026 portant délégations de signature à Monsieur Fabrice Augier, Directeur Adjoint des services techniques ;
VU la demande formulée par le **Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon dont le siège est situé, rue Frédéric Mistral à APT (84400) ;**

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'implanter une canalisation dans le sous-sol du Parc Sollier à APT (84400) en vue de se raccorder au réseau public d'assainissement, qu'en l'espèce ces implantations donnent lieu à une occupation privative du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de la permission de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public d'une part, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises aux fins de délivrer une permission de voirie et d'en définir les conditions ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Une permission de voirie est délivrée au **Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon** afin d'implanter une canalisation dans le sous-sol du Parc Sollier à APT (84400) en vue de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
054-218400034-20260529-015644-AR
Date de télétransmission : 20260529
Date de réception en préfecture : 20260529

Article 2 : L'autorisation est délivrée à compter du 04 mai 2026.

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

Prescriptions techniques concernant les tranchées sous chaussée :

- a) La tranchée sera réalisée conformément au plan ci-joint,
- b) La génératrice supérieure de la conduite sera placée à une profondeur de 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée,
- c) Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre en dessus de la canalisation,
- d) Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Prescriptions techniques applicables aux tranchées sous accotement et sous chaussée :

- a) Les tranchées seront réalisées et remblayées conformément aux fiches jointes en annexe dénommées TRAFIC T2, TROTTOIRS ACCOTEMENTS REVETUS OU ZONE DE STATIONNEMENT et ACCOTEMENT NON REVETUS,
- b) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux,
- c) Les travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.
- d) Le découpage des chaussées sera effectué au moyen de matériel performant (scie à disque, roue tronçonneuse ou à la trancheuse),
- e) Le revêtement de surface devra être identique à celui qui existait avant la réalisation des travaux,
- f) Les marquages au sol endommagés devront être remis à l'identique et ceux autorisés pendant la réalisation des travaux devront être effacés,
- g) Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie ou dans le périmètre du chantier,
- h) En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus par le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial,
- i) Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8),
- j) Le nettoyage de bétonnière et autres ne devront en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales,
- k) Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux devra être parfaitement assuré dans tous les cas,
- l) Toutes les dispositions seront prises par l'entrepreneur ou le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

Article 4 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 6 : La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

